COMMUNE DE MEYMAC

ARRETE N° 2013-97-2-1
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-22
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2010 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2013 instaurant des périmètres de protection autour des captages du « Bourg Mont Bessou » constituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la Commune de MEYMAC,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet a été annexé au Plan Local d'Urbanisme l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2013 instaurant des périmètres de protection autour des captages du « Bourg Mont Bessou ».

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois.

ARTICLE 4
Copie du présent arrêté est adressée à Madame le Préfet de la Corrèze.

MEYMAC, le 29 JUILLET 2013

Le Maire de Meymac

Serge VIALLE

Accusé de réception en préfecture
019-211913603-20130729-ARR2013-97-AR
Date de télétransmission : 29/07/2013
Date de réception préfecture : 29/07/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Agence régionale de santé Limousin
Délégation territoriale

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour des captages du Bourg Mont Bessou alimentant la commune de Meymac

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de Meymac en date du 27 septembre 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages du Bourg Mont Bessou ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 juillet 2011 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 au 25 juin 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Meymac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Meymac ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané inférieur à 8 m^3/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 9 000 m^3.

Le volume annuel prélevé est inférieur au seuil de déclaration fixé à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature qui figure au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement. Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages du Bourg Mont Bessou sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune de Meymac.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet du département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...) ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'établissement de cimetières ;
- la création de camping ;
- le forage, le fonçage de puits et/ou le captage de sources à l'exception des ouvrages nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau potable ;
- l'usage d'engins tout terrain (moto-cross, quad, 4 X 4), sauf celui nécessaire à l'entretien des ouvrages, à la surveillance de la forêt et à l'exploitation agricole ;
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain,
- l'utilisation de mâchefers d'incinération ;
- la modification de la topographie.

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé) ;
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :

SANS OBJET

Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- le changement de la nature des terrains ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches ;
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches ;
- le stockage de bois au-delà d'une durée de 3 mois ;
- le stationnement et le ravitaillement en carburant des engins de débardage ;
- le brûlage des rémanents ;
- la mise en andins des débris de mois à moins de 20 mètres des limites des PPI ;
- l'ouverture de pistes de débardages pérennes en dehors des cloisonnements d'exploitation.

Sont réglementés :

- les opérations de reboisement qui devront s'effectuer sans travail du sol ;
- les opérations de débardage après avis du maire ;
- la création de voies forestières temporaires pour le débardage. Elles devront respecter les dispositions suivantes :
    - ouverture à plus de 50 mètres en amont des PPI ;
    - ouverture parallèle aux courbes de niveaux ;
    - comblement des ornières et remise en état du sol après travaux.

ARTICLE 11 : SERVITUDE DE PASSAGE

Une servitude d'accès aux périmètres de protection immédiate des captages du Bourg Mont Bessou sera établie au bénéfice de la commune de Meymac. Le tracé de cette servitude sera établi en concertation avec les propriétaires des fonds servants.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Meymac. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

COMMUNE DE MEYMAC

CAPTAGES DU BOURG MONT BESSOU

DELIMITATION DE LA ZONE SENSIBLE

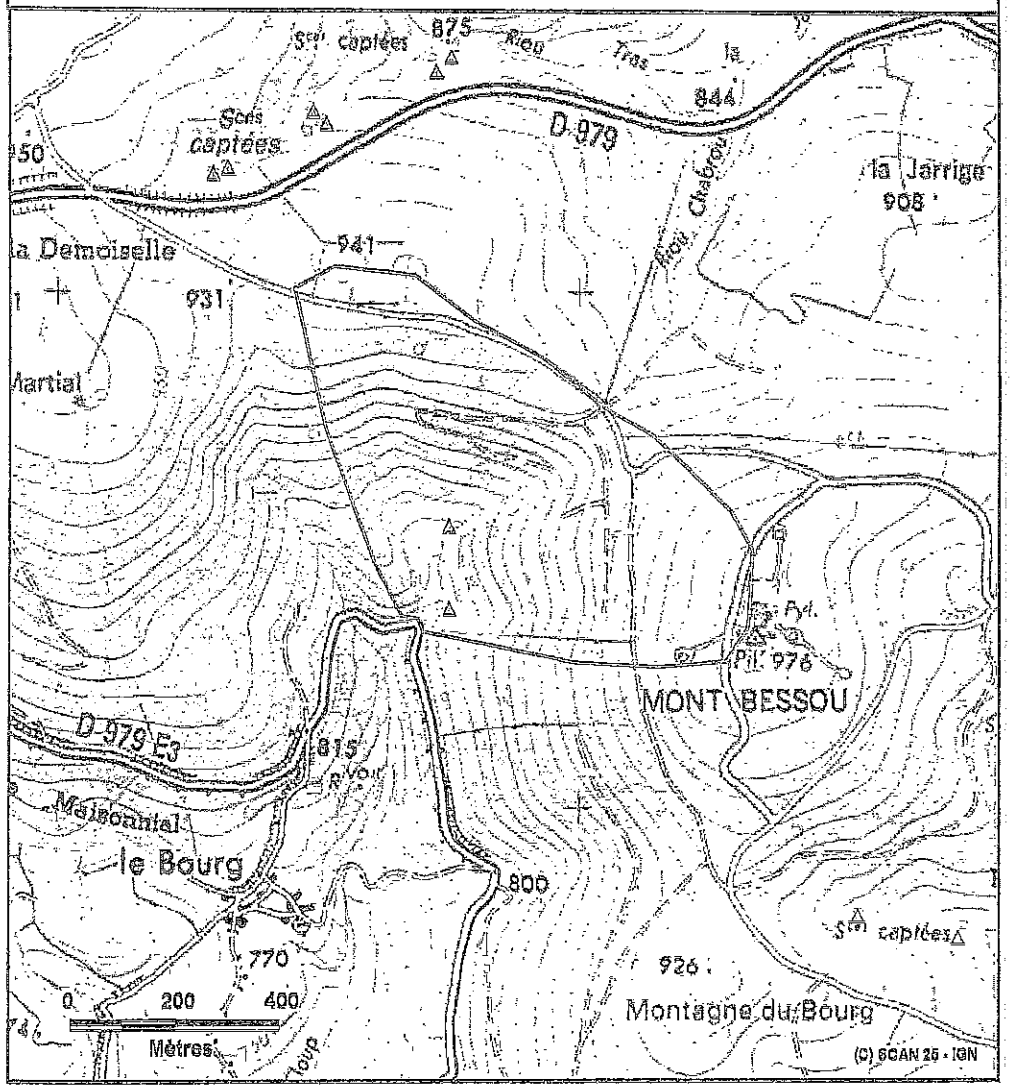

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE MEYMAC

Instauration des périmètres de protection

CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BOURG MONT BESSOU

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour 22 AVR. 2013

TULLE, le

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

PLAN PARCELLAIRE

Périmètres de protection :

Immédiate :

Rapprochée :

C.B. - Août 2011